

# Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

## **CELLNOVO GROUP**

Société Anonyme

au capital de 12.475.587 €

13, rue de Londres

75009 Paris

## **Grant Thornton**

**Commissaire aux Comptes**

29, rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

## **PricewaterhouseCoopers Audit**

**Commissaire aux Comptes**

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

# Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

## **Cellnovo Group**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 31 mai 2017 sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Kreos Capital V (Expert Fund) L.P, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2017.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 5.000.000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 6 juillet 2017 de procéder à une émission de 98.532 bons de souscription d'une valeur nominale de 300.000 euros maximum.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire devant être établie sous la responsabilité du conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire données dans le rapport du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire de votre société mais uniquement une situation financière intermédiaire consolidée non exhaustive. Les informations chiffrées présentées sont issues d'une situation financière intermédiaire consolidée non audité au 30 juin 2017, sans prise en compte du résultat 1<sup>er</sup> semestre 2017 et des variations des éléments de résultat comptabilisés directement en capitaux propres.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire de votre société, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2017, sans prise en compte du résultat 1<sup>er</sup> semestre 2017 et des variations des éléments de résultat comptabilisés directement en capitaux propres et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire de votre société.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Neuilly-sur-Seine, le 10 juillet 2017

Les Commissaires aux Comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton**  
**International**

  
Olivier Bochet  
Associé

**PricewaterhouseCoopers Audit**

  
Thierry Charron  
Associé